

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 15303
Numéro SIREN : 325 775 955
Nom ou dénomination : KL

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2022 sous le numéro de dépôt 103110

KL
Société par actions simplifiée
Au capital de 295.596,00 euros
Siège social à PARIS (75002), 5 rue de la Bourse
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 325 775 955

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 JUILLET 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le VINGT JUILLET
A 10 heures
Au siège social de la société.

PREAMBULE

Les associés de la société par actions simplifiée (SAS) dénommée « KL » (ci-après dénommée « la Société »), se sont réunis au siège de la société, 5 rue de la Bourse (75002) PARIS, en assemblée générale extraordinaire sur convocation effectuée par le Président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christophe CHEVAL, agissant en qualité de président de la Société.

Sont présents :

Le Président constate que tous les associés en capital sont présents et qu'en conséquence, ils peuvent prendre toutes décisions de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

(✓) M. CA 1
R

Le Président rappelle que tous les associés étant présents ou représentés et signant le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'Assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais, ce dont les associés donnent acte au Président.

Les associés déclarent approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes résolutions sont prises et avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information au vote des résolutions qui suivent.

En conséquence, les associés déclarent irrévocablement renoncer à toute demande à l'encontre de la gérance au titre des modalités de convocation, de tenue et de vote de la présente assemblée.

Le co-commissaire aux comptes, M. Stéphane MEJEAN représentant la société POUGET SOUBIROUS ET ASSOCIES (nom commercial VIRTUS EXPERTISE) régulièrement convoqué, ne participe pas à l'assemblée et est excusé

Le co-commissaire aux comptes, M. Yann MOGNO représentant la société ACYM régulièrement convoqué, ne participe pas à l'assemblée et est excusé.

Le président rappelle :

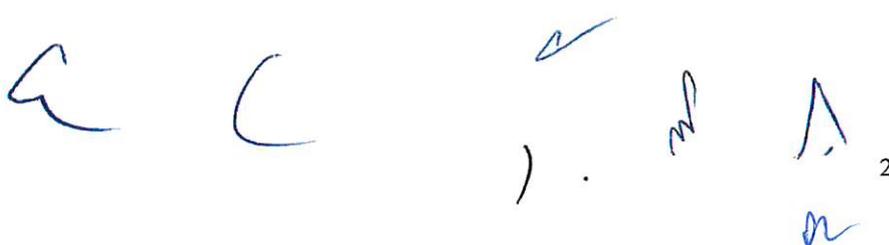
1°) Qu'aux termes d'un traité d'apport en date du 9 novembre 2021, enregistré au service départemental de l'enregistrement de PARIS ST-HYACINTHE le 18 novembre 2021, Dossier 2021 00049147, référence 7544P61 2021 A 14622, Madame Cécile DUPEND a fait apport de l'Office notarial dont elle était titulaire sur la commune de LA MADELEINE (59110) au profit de la Société, sous diverses condition suspensives.

Cet apport a été effectué pour une valeur nette totale arrêtée à la somme de

2°) Que les associés de la Société ont régularisé le 10 novembre 2021 une assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social de la société par apport de l'Office notarial dont Maître Cécile DUPEND était titulaire sur la commune de LA MADELEINE.

Ledit procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire a été enregistré au service départemental de l'enregistrement de PARIS ST-HYACINTHE le 18 novembre 2021, Dossier 2021 00049150, référence 7544P61 2021 A 14625.

En contrepartie de cet apport, la Société a émis SOIXANTE-HUIT (68) nouvelles actions d'une valeur nominale de 153 euros,

 Several handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom of the page. There are approximately six distinct signatures, some appearing to be initials or short names, and a small number '2' is written at the bottom right.

Il a ainsi été remis à l'apporteur SOIXANTE-HUIT (68) nouvelles actions de la Société en contrepartie de l'apport de l'Office notarial sis à LA MADELEINE (59110), 5 de la rue du Parc – Résidence Aurélia 1, qu'elle détenait.

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social ;
- Modification corrélative des statuts, sous conditions suspensives ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

Première résolution : Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social
--

La collectivité des associés constate qu'aux termes d'un arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice en date du 17 juin 2022, publié au Journal officiel le 24 juin 2022 :

1. La démission de Mme DUPEND (Cécile, Raymonde, Emma), notaire à la résidence de LA MADELEINE (Nord), a été acceptée.
2. La société par actions simplifiée « KL », a été nommée notaire à la résidence de LA MADELEINE (Nord), en remplacement de Mme DUPEND (Cécile, Raymonde, Emma).
3. Mme DUPEND (Cécile, Raymonde, Emma) a été nommée notaire associée, membre de la société par actions simplifiée « KL », pour exercer dans l'office de notaire dont cette dernière est devenue titulaire à la résidence de LA MADELEINE (NORD).

En conséquence de quoi, l'augmentation du capital social de la société par apport de l'Office notarial dont Maître Cécile DUPEND était titulaire sur la commune de LA MADELEINE (NORD) est devenue définitive.

L'assemblée générale constate que le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS (10.404,00€) pour le porter de deux cent quatre-vingt-cinq mille cent quatre-vingt-douze euros (285.192,00€) à deux cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quatre-vingt-seize euros (295.596,00€), par émission de SOIXANTE-HUIT (68) nouvelles actions de CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (153€) de valeur nominale chacune, au profit de Madame Cécile DUPEND.

La copie de l'arrêté du Garde des sceaux en date du 17 juin 2022, publié au Journal officiel le 24 juin 2022 demeure annexée aux présentes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.



Deuxième résolution : Mise à jour des statuts

La collectivité des associés, décide de mettre à jour les statuts de la Société de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est actuellement fixé au : 5, rue de la Bourse, 75002 Paris

La société dispose d'un établissement secondaire situé à LA MADELEINE (59110), 5 rue du Parc – Résidence Aurélia 1.

Il est ajouté à l'article 6, un paragraphe rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à l'article 6, un paragraphe rédigé de la manière suivante :

Apport de l'Office notarial situé à LA MADELEINE (59110), 5 rue du Parc – Résidence Aurélia 1, par Madame Cécile DUPEND.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 9 novembre 2021 et d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2021, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de la Société de DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS (10.404,00€).

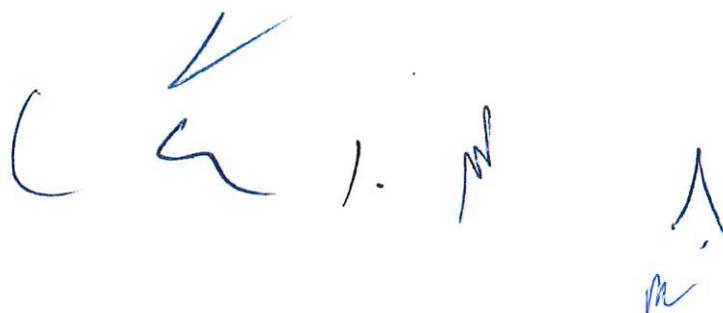
Cette augmentation de capital social a eu lieu par apport en nature, sous diverses conditions suspensives, d'un Office notarial sis à LA MADELEINE (59110), 5 rue du Parc – Résidence Aurélia 1, par Maître Cécile DUPEND. Cet apport en nature a entraîné la création de SOIXANTE-HUIT (68) nouvelles actions toutes attribuées à Maître Cécile DUPEND.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 juillet 2022, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport du 9 novembre 2021 et la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quatre-vingt-seize euros (295.596,00€).

Il est divisé en mille neuf cent trente-deux (1.932) actions de CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (153€) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité par les Associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital,



Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

C L E 1. n A 5

Troisième résolution : Pouvoirs en vue de réaliser les formalités

Les associés de la Société donnent tous pouvoirs aux mandataires sociaux, pour procéder à la modification des statuts conformément aux résolutions ci-dessus adoptées, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

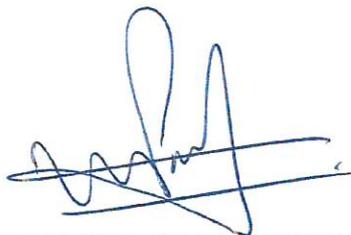
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

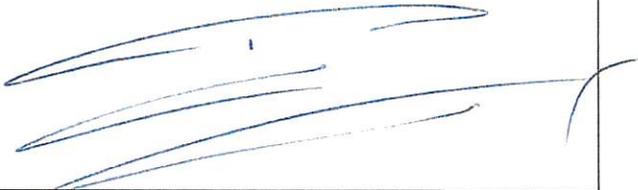
Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC		
---	--	--

Monsieur Christophe CHEVAL		
-------------------------------	--	--

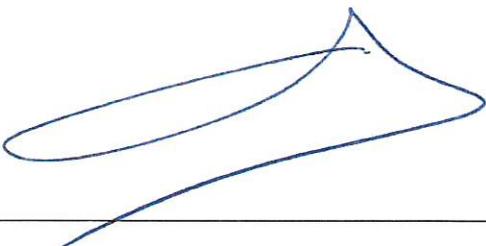
Monsieur Gilles BONNET		
------------------------	--	--

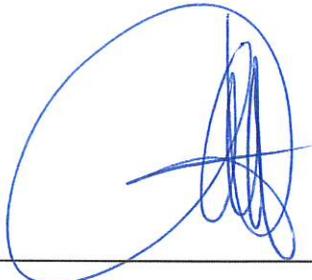
Monsieur Thomas PRUD'HOMOZ Personnellement et au nom et pour le compte de la SPFPL SICOARI H		
--	--	--

Monsieur Vincent PACOT Personnellement et au nom et pour le compte de la SPFPL VIP HOLDING		
---	---	--

Monsieur Antony TERNY Personnellement et au nom et pour le compte de la SPFPL SHISHIGASHIRA		
--	---	--

La SPFPL KL PARTICIPATIONS, représentée par Maître Gildas LE GONIDEC de KERHALIC		
--	--	---

L'indivision LE GONIDEC de KERHALIC, CHEVAL et BONNET, représentée par Maître Christophe CHEVAL		
---	---	--

Madame Cécile DUPEND		
----------------------	---	--

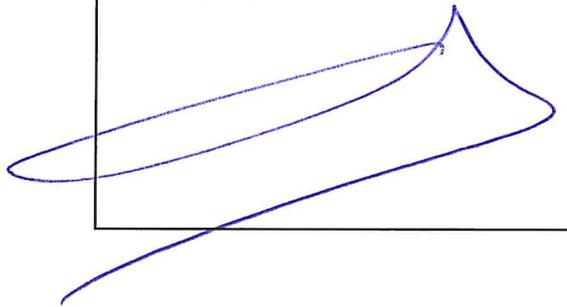
« KL »

Société par actions simplifiée
Au capital de 295.596,00 €
Siège social : 5 rue de la Bourse – 75002 PARIS
RCS PARIS n°325 775 955

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 20 juillet 2022

CERTIFIES CONFORMES
LE PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over a rectangular box. The signature is positioned to the right of the text 'LE PRESIDENT'.

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET -	9
DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE.....	9
ARTICLE 1 - FORME.....	9
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	10
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	10
ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE	11
TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS.....	11
ARTICLE 6 - APPORTS.....	11
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	11
ARTICLE 8 - QUALITE DES ASSOCIES - REPARTITION DU CAPITAL	12
ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL	12
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	13
ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.....	13
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	13
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	14
ARTICLE 14 - FORME ET TRANSMISSION DES TITRES	14
ARTICLE 15 - AGREMENT	16
ARTICLE 16 - RETRAIT OBLIGATOIRE - EXCLUSION D'UN ASSOCIE.....	19
TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE.....	23
ARTICLE 17 - PRESIDENT	23
ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX.....	25
ARTICLE 19 - COMITE EXECUTIF.....	26
ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	31
TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES	31
ARTICLE 21 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT	31
ARTICLE 22 - MODALITES DE DELIBERATION.....	32
ARTICLE 23 - QUORUM - MAJORITES	34
ARTICLE 24 - DECISIONS DES PORTEURS D' ACTIONS DE CATEGORIES.....	35
ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.....	35
ARTICLE 26 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL	35

TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	35
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	35
ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL.....	35
ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	36
ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES.....	36
TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	37
ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	37
ARTICLE 32 - TRANSFORMATION.....	38
ARTICLE 33 - FUSION-SCISSION	38
ARTICLE 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	38
TITRE VII – CONTESTATIONS.....	39
ARTICLE 35 - CONTESTATIONS.....	39

PREAMBULE

La Société a été initialement constituée, sous la forme d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial sis à PARIS, 20 rue de la Paix, dans le 2^{ème} arrondissement.

C'est en vue de permettre le développement de cet office notarial que ladite société a été transformée en société par actions simplifiée.

CECI EXPOSE ONT ETE ARRETES LES TERMES DES PRESENTS STATUTS.

DEFINITIONS

Il est précisé que les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- « Affilié »** désigne :
- (i) Relativement à une entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité ; étant précisé qu'un fonds d'investissement est réputé Contrôlé par sa société de gestion ;
 - (ii) Relativement à une entité, les salariés et les anciens salariés de cette entité ou des Affiliés (au sens du paragraphe qui précède) de cette entité ainsi que toute société dont le capital serait intégralement détenu par les salariés ou les anciens salariés de cette entité ou Affiliés (au sens du paragraphe qui précède) de cette entité ; et
 - (iii) Relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne.
- « Article »** désigne, sauf précision contraire, un article des présents statuts.
- « Associé »** désigne toute personne physique ou morale ayant la qualité d'Associé en capital et/ou en industrie de la Société.
- « Associé Concerné »** a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.2 des présents statuts.
- « Associés en Exercice »** désigne les notaires en exercice au sein de la Société qui détiennent des actions de la Société directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Holding Personnelle, étant précisé que, dans ce dernier cas, le notaire en exercice et sa ou ses Holdings Personnelles seront réputés constituer un seul et même Associé en Exercice.
- « Bénéfices Distribuables »** a la signification qui lui est attribuée à l'Article 30 des présents statuts.
- « Cédant »** a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 des présents statuts.

« Cessation d'Exercice »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1.1 des présents statuts.
« Cessionnaire »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 des présents statuts.
« Comité Exécutif »	a la signification qui lui est attribuée en préambule du Titre III des présents statuts.
« Conditions d'Eligibilité »	désigne les conditions cumulatives (a), (b) et (c) décrites ci-après à la définition de Holding Personnelle permettant à une société d'être qualifiée de Holding Personnelle pour les besoins des présents statuts.
« Contrôle » ou « Contrôler »	a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement, le pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.
« Demande d'Agrément »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 des présents statuts.
« Directeurs Généraux »	a la signification qui lui est attribuée en préambule du Titre III des présents statuts.
« Holding Personnelle »	désigne, à l'égard d'un Associé de la Société, toute société de droit français pouvant détenir des participations dans la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (autre qu'une société en nom collectif ou une société en commandite simple) remplissant les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (a) Dont le représentant légal est l'Associé ; (b) Dont l'intégralité (100%) du capital et des droits de vote sont détenus par l'Associé ; (c) Dont les activités, même accessoires, ne sont pas contraires aux règles professionnelles ni aux principes de déontologie du notariat en France.
« Incapacité »	désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques et/ou mentales, soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1 ^{er} du code civil.
« Invalidité »	désigne une invalidité permanente de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie au sens de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale.

« Membres »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 19.1 des présents statuts.
« Notification de Décision d'Exclusion »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.3 des présents statuts.
« Notification de l'Acquéreur Désigné »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.9 des présents statuts.
« Notification de Projet d'Exclusion »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.3 des présents statuts.
« Notification de Retrait Obligatoire »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1.2 des présents statuts.
« Personne »	désigne une personne physique ou morale ainsi que toute copropriété de valeurs mobilières sans personnalité morale.
« Président du Comité Exécutif »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 19.2 des présents statuts.
« Président »	a la signification qui lui est attribuée en préambule du Titre III des présents statuts.
« Projet de Transfert »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 des présents statuts.
« Réserve Spéciale »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 30 des présents statuts.
« Société »	désigne la présente société dénommée « KL»
« Sommes Distribuées »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 30 des présents statuts.
« Titres Transférés »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 des présents statuts.
« Titres »	désigne (i) toute action ou tout autre titre financier ou droit donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout démembrement des actions et titres financiers et (iv) tous autres titres financiers ou droits qui se substitueraient auxdits titres financiers à la suite de toute

opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres financiers, échange, regroupement ou division de titres financiers.

« Transfert »

signifie toute cession, apport ou transmission, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, de Titres et comprend, plus particulièrement :

- (a) Les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (b) Les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de donation, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte titres ;
- (c) Les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (d) Les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
- (e) Les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété l'usufruit, ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

KL

Société par actions simplifiée
Au capital de 295.596,00 €
Siège social : 5 rue de la Bourse – 75002 PARIS
RCS PARIS n°325 775 955

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET -
DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a initialement été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle et nommée notaire à la résidence de Paris par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des Associés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 27 mars 2019

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, et notamment par les article L.227-1 à L.227-20 du code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, notamment les dispositions du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession de notaire sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique » et est Président de la Société.

L'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par les présents statuts au Comité Exécutif et à la collectivité des Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre publique de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice en commun de la profession de notaire ; elle ne peut accomplir les actes de la profession de notaire que par l'intermédiaire de ceux parmi ses membres ayant qualité pour l'exercer ;
- L'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles ou droits immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaires ;
- La détention et la gestion de participations, directes ou indirectes, au sein d'autres sociétés (autres que les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite simple) ou de groupements d'intérêts économiques, dès lors que ces sociétés ou groupements présentent un lien avec l'activité notariale ;
- La détention et la gestion de participations, directes ou indirectes, au sein d'autres sociétés (autres que les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite simple) ou de groupements d'intérêts économiques, constitués pour l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, qui ont pour objet l'exercice des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable.
- Le cas échéant, la dispense de formations ;
- Et, plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières et immobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

KL

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de sa qualité de société titulaire d'un office notarial, de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est actuellement fixé au : 5, rue de la Bourse, 75002 Paris.

La société dispose d'un établissement secondaire situé à LA MADELEINE (59110), 5 rue du Parc – Résidence Aurélia 1.

Sous réserve de l'application des règles propres à la profession de notaire et notamment des dispositions de l'article 2-6 du décret n°71-942 du 26 novembre 1976, il peut être transféré :

- (i) Dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, sur autorisation préalable du Comité Exécutif ;
- (ii) Dans tout autre endroit par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 23.3 des présentes.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté la nommant Notaire à la Résidence de Paris, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, alors Société Civile Professionnelle, les Associés d'origine avaient effectué divers apports, entièrement libérés.

Au cours de la vie sociale de la Société, alors Société civile Professionnelle, les associés ont également effectué divers apports, également entièrement libérés.

Apport de l'Office notarial situé à LA MADELEINE (59110), 5 rue du Parc – Résidence Aurélia 1, par Madame Cécile DUPEND.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 9 novembre 2021 et d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2021, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de la Société de DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS (10.404,00€).

Cette augmentation de capital social a eu lieu par apport en nature, sous diverses conditions suspensives, d'un Office notarial sis à LA MADELEINE (59110), 5 rue du Parc – Résidence Aurélia 1, par Maître Cécile DUPEND. Cet apport en nature a entraîné la création de SOIXANTE-HUIT (68) nouvelles actions toutes attribuées à Maître Cécile DUPEND.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 juillet 2022, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport du 9 novembre 2021 et la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quatre-vingt-seize euros (295.596,00€).

Il est divisé en mille neuf cent trente-deux (1.932) actions de CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (153€) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité par les Associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital.

Conformément à la loi, la répartition du capital social est tenue en registre conservé au siège social de la société

ARTICLE 8 - QUALITE DES ASSOCIES - REPARTITION DU CAPITAL

Les règles de détention du capital et des droits de vote au sein de la Société sont celles prévues par le décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

Tout Associé détenant tout ou partie de ses Titres par l'intermédiaire d'une Holding Personnelle doit faire en sorte que sa Holding Personnelle satisfasse aux Conditions d'Eligibilité tant qu'elle détiendra des Titres.

La Société disposera d'un droit de vérification, notamment en obtenant communication de tous les documents relatifs à la propriété des actions ou parts sociales de toute Holding Personnelle d'un Associé qui viendrait à détenir des Titres (notamment le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés dûment tenus à jour, ainsi que tout document utile), afin de pouvoir s'assurer du respect des Conditions d'Eligibilité.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Comité Exécutif et de l'approbation ou du droit d'opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, conformément au décret n° 2016-883 du 29 juin 2018 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait) relativement à l'entrée d'un nouvel Associé au capital de la Société, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des Associés prise dans les conditions de majorité fixées par l'article 23 des statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des Associés peut également décider à la majorité prévue par l'article 23 la suppression de ce droit.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des Associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23 des statuts.

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés prise dans les conditions de majorité fixées par l'article 23.3 des statuts, le prix de souscription d'une action nouvelle devra être déterminé

conformément aux principes figurant dans un pacte annexe signé par les Associés, étant rappelé toutefois que le prix de souscription ne pourra en aucun cas être inférieur à la valeur nominale.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées en totalité lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action (de capital et d'industrie) donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts ou dans un pacte annexe signé par les Associés et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par l'article 30 des statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de tout document social aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts et à l'exception des droits qui sont attachés à la qualité d'Associé en Exercice.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un

nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 14 - FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

14.1 Forme des Titres

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

14.2 Transmission des Titres

Sous réserve des stipulations des articles 15.1 et 15.2, et de l'approbation ou du droit d'opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, conformément au décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait), les Titres sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». Pour autant que les dispositions des présents statuts aient été respectés, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

14.3 Nullité des Transferts de Titres

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions de l'Article 15. 1, de l'Article 15.2 et/ou de l'Article 15.4 des présents statuts sont nuls et inopposables à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout porteur de Titres.

14.4 Expertise

Dans tous les cas où les Associés ont recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur en application des présents statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

- (a) L'expert est désigné d'un commun accord par les personnes concernées ou, à défaut d'un tel accord dans les dix (10) jours suivant la notification d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés, de la Société ou du Cessionnaire par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire ;
- (b) L'expert agira en qualité d'expert et non en arbitre, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux Associés concernés et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les présents statuts ou dans un pacte annexe signé par les Associés pour la détermination du prix des Titres sera réputé constituer une telle erreur grossière ;
- (c) L'expert réalise sa mission dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux Associés concernés, au Cessionnaire éventuel et à la Société ;
- (d) Les parties concernées seront tenues de coopérer avec l'expert et répondront aux demandes pouvant être raisonnablement effectuées par lui dans le cadre de sa mission en exécution des présents statuts ;
- (e) Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le ou les Cédants et pour moitié par le ou les Cessionnaires des Titres concernés ou intégralement par la Société dans le cas où elle se porte cessionnaire des Titres concernés. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix ou de la valeur contesté, les frais d'expertise sont supportés par la personne ayant proposé le prix, si cette différence est en sa défaveur, et par le ou les Associés ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur.

ARTICLE 15 - AGREMENT

15.1 Principe

Le Transfert des Titres de la Société est soumis à la procédure d'agrément stipulée au présent Article 15.2 afin de permettre d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société, dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés. Ces stipulations ne sont pas applicables lorsque tous les Titres émis par la Société sont détenus par un Associé unique.

15.2 Demande d'agrément

Tout porteur de Titres qui envisage un Transfert de Titres qu'il détient (le « **Cédant** ») à un Associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire** »), doit obtenir l'agrément préalable de ce projet de Transfert (un « **Projet de Transfert** ») par le Comité Exécutif statuant aux conditions de majorité et de quorum prévue à l'article 19.8, selon les modalités prévues ci-dessous :

- (a) Le Cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément (la « **Demande d'Agrément** »), comportant les informations suivantes :
- ✓ L'identification du Cessionnaire (nom, prénom et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des Associés et des personnes détenant son contrôle ultime) ;
 - ✓ La nature du projet de Transfert (donation, vente, apport, etc) ;
 - ✓ Le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « Titres Transférés ») ainsi que le nombre total de Titres de la Société détenus par le Cédant et par le Cessionnaire ;
 - ✓ Le prix du Transfert envisagé, ainsi que le prix par Titre de la Société en résultant ;
 - ✓ La description des modalités de financement du Transfert envisagé ;
 - ✓ Toutes déclarations, garanties et engagements d'indemnisation donnés par le Cédant.
- (b) Toute Demande d'Agrément doit, pour être valable, être réalisée par écrit, par lettre remise en mains propres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par toute autre forme de pli postal ou électronique avec avis de réception et adressée au siège social ou au domicile de son destinataire. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent Article, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'à défaut d'accusé de réception ou de remise, la date à prendre en compte est celle du jour suivant la date de première présentation, la mention de La Poste ou du service postal concerné faisant foi.
- Quel que soit la forme de la Demande d'Agrément, celle-ci devra être précédée d'un courriel recommandé avec accusé de réception d'information d'envoi précisant la forme utilisée.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique, ...) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter

d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui lui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de tout Associé. Chaque Associé peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ce changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

La date de notification, déterminée comme indiqué ci-avant, fait courir les délais d'exercice des droits prévus au présent Article. Au terme de ce délai, et sauf stipulation particulière, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les présents statuts est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

(c) Dispense de Demande d'Agrément

Sont dispensés de la procédure de Demande d'Agrément prévue au présent Article tous Transferts de Titres effectués :

- ✓ Entre un Associé personne physique et sa Holding Personnelle ;
- ✓ Au profit de la Société, notamment, dans les conditions de l'Article 15.8 ou de l'Article 16 ;
- ✓ Au profit d'un Associé dans les conditions de l'Article 15.8.

Ces Transferts seront notifiés à la Société, qui informera les Associés de leur réalisation.

- 15.3** En cas de réception d'une Demande d'Agrément, le Président notifiera dans les meilleurs délais aux membres du Comité Exécutif, individuellement et par lettre recommandée, les informations contenues dans la Demande d'Agrément, ainsi que les conditions de forme et de délai régissant l'agrément des Transferts de Titres de la Société.
- 15.4** Le Comité Exécutif statuera alors dans les meilleurs délais sur le Projet de Transfert dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 19.8 des statuts, les actions du Cédant étant pris en compte pour le calcul de cette majorité s'il est membre du Comité Exécutif
- 15.5** Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Demande d'Agrément pour faire connaître au Cédant la décision du Comité Exécutif. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse du Président dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé acquis. Une décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une réclamation quelconque.
- 15.6** En cas d'agrément, l'Associé Cédant pourra librement réaliser le Transfert aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément, après déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice, et, le cas échéant, approbation ou absence d'opposition de ce dernier selon les modalités prévues par décret. L'acte de transfert, sans préjudice de stipulations des Articles 15.13 et 15.14, devra être signé dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut, une nouvelle Demande d'Agrément devra être présentée.

- 15.7** En cas de refus d'agrément, le Cédant disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, pour notifier à la Société qu'il confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert. A défaut de confirmation dans ce délai de dix (10) jours, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son Projet de Transfert et le Cédant devra de nouveau adresser une Demande d'Agrément avant de pouvoir réaliser un Transfert.
- 15.8** Si le Cédant confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert, la Société sera tenue de faire acquérir, sans préjudice des stipulations des Articles 15.13 et 15.14, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de refus d'agrément, la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, soit par un ou plusieurs Associés, dans ce cas les Titres cédés seront répartis entre eux à proportion de leur détention dans le capital social, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus, soit par la Société elle-même en vue de leur annulation. Ce délai de six (6) mois pourra être prolongé à la demande de la Société par décision du Président du Tribunal de grande instance du siège de la Société statuant en référé et sans recours possible.
- 15.9** Le Président notifiera au Cédant et aux autres Associés l'identité et l'adresse du ou des acquéreurs désignés ainsi que, s'il s'agit une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle (la « **Notification de l'Acquéreur Désigné** »).
- 15.10** Sauf accord différent entre le Cédant et le(s) acquéreur(s) désigné(s) par le Comité Exécutif, le prix de cession des Titres sera déterminé conformément à ce qui est indiqué dans un pacte annexe signé par les Associés, étant précisé que dans l'hypothèse où le prix de souscription des actions détenues par le Cédant n'aurait pas été intégralement libéré, le prix de cession des actions qui n'ont pas été intégralement libérées sera (i) déterminé conformément aux principes figurant dans un pacte annexe signé par les Associés puis (ii) réduit à due concurrence du pourcentage du prix de souscription desdites actions non effectivement libéré par le Cédant.
- 15.11** Si, à l'expiration du délai de six (6) mois (tel qu'éventuellement prolongé par décision de justice) à compter de la notification de refus d'agrément, le Transfert de la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'est pas réalisé, l'agrément sera réputé acquis.
- 15.12** En cas de décision d'agrément ou d'agrément réputé acquis, le Cédant pourra réaliser le Projet de Transfert au profit du Cessionnaire initialement proposé, pour la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, et ce nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites. Ce Transfert devra avoir lieu aux conditions indiquées dans la Demande d'Agrément, sans dérogation possible.

Si la cession, sans préjudice des stipulations des Articles 15.13 et 15.14, n'est pas réalisée dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis ou s'il est envisagé de modifier les conditions du Projet de Transfert figurant dans la Demande d'Agrément, le Transfert ne pourra pas être réalisé et une nouvelle Demande d'Agrément devra être adressée par le Cédant.

- 15.13** Tout Transfert par un Associé de la totalité ou d'une fraction de ses Titres à un tiers en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la Société est passée sous la condition suspensive de l'approbation du Cessionnaire par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, prononçant la nomination du Cessionnaire en qualité de notaire dans la Société et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du Cédant par arrêté du Garde des sceaux.
- 15.14** Tout Transfert par un Associé de la totalité ou d'une fraction de ses Titres à un tiers qui n'entend pas exercer la profession de notaire au sein de la Société doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au Garde des sceaux, Ministre de la justice, selon les modalités prévues par décret deux mois au moins avant la réalisation du Transfert. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, peut s'opposer au projet de Transfert dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. En tout état de cause, une telle cession ne peut avoir pour effet de contrevenir aux règles fixées à l'article 8 des présentes concernant la répartition du capital social.
- 15.15** Tout Transfert entre Associés doit faire l'objet, dans les trente jours, d'une déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice.
- 15.16** Toute déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice, doit être accompagnée de tout document permettant d'établir que l'agrément requis a été obtenu ou est réputé obtenu.

ARTICLE 16 - RETRAIT OBLIGATOIRE - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1 Procédure de retrait obligatoire (compétence du Comité Exécutif)

- 16.1.1 Un Associé en Exercice ou un Associé exerçant la profession de notaire hors de la Société qui cesse d'exercer la profession de notaire, notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le Garde des sceaux, Ministre de la justice (une « **Cessation d'Activité** »), peut être contraint de se retirer de la Société par une décision du Comité Exécutif aux conditions de majorité prévues à l'article 19.8 des statuts.

De même, en cas de décès d'un Associé en Exercice ou d'un Associé exerçant la profession de notaire hors de la Société, les ayants-droits de cet Associé décédé peuvent être contraints de se retirer de la Société par une décision du Comité Exécutif aux conditions de majorité prévues à l'article 19.8 des statuts.

- 16.1.2 La décision prise par le Comité Exécutif sera notifiée par le Président de la Société ou par l'Associé le plus diligent à l'Associé en Cessation d'Activité ou aux ayants-droits de l'Associé décédé, dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme du procès-verbal de la décision du Comité Exécutif se prononçant sur le retrait obligatoire ou le maintien du ou des Associé(s) concernés (la « **Notification de Retrait**

Obligatoire »). La Notification de Retrait Obligatoire précisera le montant du prix provisoire des Titres détenus par l'Associé en Cessation d'Exercice ou les ayants droit de l'Associé décédé, ainsi que les détails du calcul de ce montant.

- 16.1.3 En cas de Notification de Retrait Obligatoire prononçant le retrait obligatoire de l'Associé en Cessation d'Exercice ou des ayants droit de l'Associé décédé, l'Associé en Cessation d'Exercice ou les ayants droit de l'Associé décédé disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la Cessation d'Exercice ou du décès pour céder leurs Titres à la Société, à d'autres Associés ou à un Tiers à la Société en respectant l'ensemble des dispositions de l'Article 15 (sauf pour une cession à la Société).
- 16.1.4 Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société ou tout Associé désigné par le Comité Exécutif aux conditions de majorité prévues par l'Article 19.8 des statuts, disposera d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet d'achat des Titres détenus par l'Associé en Cessation d'Exercice ou par les ayants droit de l'Associé décédé.
- 16.1.5 Le prix de cession des Titres de l'Associé en Cessation d'Exercice ou des ayants droit de l'Associé décédé sera déterminé et payé conformément aux principes figurant dans un pacte annexe signé par les Associés.
- 16.1.6 A défaut d'accord entre les parties au projet d'achat, le prix de cession sera déterminé conformément à ce qui est indiqué dans un pacte annexe signé par les Associés.
- 16.1.7 Lorsque l'Associé en Cessation d'Exercice ou les ayants droit de l'Associé décédé refusent de signer l'acte portant cession de leurs Titres à un Tiers, à la Société ou aux autres Associés, il est passé outre à leur refus deux (2) mois après la sommation faite par la Société, par tout moyen conférant date et demeurée infructueuse. Son retrait obligatoire de la Société est alors prononcé par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le prix de cession des Titres est consigné à la diligence du Cessionnaire.

16.2. Autres causes d'exclusion (compétence de la collectivité des Associés)

Est exclu de plein droit tout Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation amiable anticipée ou de liquidation judiciaire ou de toute forme d'Incapacité.

En outre, tout Associé (l'« **Associé Concerné** ») pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) La Holding Personnelle de l'Associé Concerné vient à ne plus satisfaire l'une des Conditions d'Eligibilité et cette situation perdure après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure de régulariser adressée en ce sens à l'Associé par le Président de la Société ;
- (b) Non-respect de manière répétée d'une ou de plusieurs dispositions significatives des présents statuts ou de tout accord, pacte, promesse ou charte signé par l'Associé Concerné avec les autres Associés ;

- (c) Condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement qu'elle soit exprimée avec sursis ou non ;

16.3. Procédure d'exclusion concernant les autres causes d'exclusion

Dans un premier temps, en cas de survenance de l'un des évènements exposés ci-dessus, le Comité Exécutif pourra prendre l'initiative d'engager une procédure d'exclusion à l'encontre du ou des Associés concernés.

La décision d'engager la procédure d'exclusion sera prise à l'unanimité des Membres du Comité Exécutif, moins une voix ; étant ici précisé que chaque Membre du Comité Exécutif dispose d'une voix.

La décision prise par le Comité Exécutif sera notifiée par le Président de la Société ou, à défaut, par l'un quelconque des Membres du Comité Exécutif à l'Associé concerné, dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés à compter de la décision du Comité Exécutif se prononçant sur le retrait obligatoire de l'Associé concerné (la « **Notification de Retrait Obligatoire** »).

La Notification du Projet d'Exclusion devra préciser les motifs de l'exclusion ainsi envisagée et fournir toutes pièces justificatives utiles.

L'Associé Concerné disposera du droit de faire connaître sa position, de transmettre ses observations écrites au Président pour communication à la collectivité des Associés et de présenter, s'il le souhaite, sa position et ses explications aux Associés au cours de la réunion de la collectivité des Associés devant statuer sur son éventuelle exclusion de la Société.

Dans un second temps, la collectivité des Associés, après avoir pris connaissance de la Notification du Projet d'Exclusion, d'une part, et des observations formulées le cas échéant par l'Associé Concerné, d'autre part, statuera à son tour sur l'exclusion de l'Associé Concerné.

La décision de la collectivité des Associés sera prise en assemblée générale extraordinaire, à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des Associés présents et représentés et ne pourra intervenir, au plus tôt, qu'après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours ouvrés après la Notification de Projet d'Exclusion de l'Associé Concerné.

L'Associé Concerné pourra prendre part au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

La décision des Associés sera notifiée par le Président ou par l'Associé le plus diligent à l'Associé Concerné, dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés, par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme du procès-verbal de la décision des Associés se prononçant sur son exclusion ou son maintien (la « **Notification de Décision d'Exclusion** »). La Notification de Décision d'Exclusion précisera le montant du prix provisoire des Titres détenus par l'Associé Concerné, ainsi que les détails du calcul de ce montant.

L'Associé concerné disposera d'un délai de huit (8) jours ouvrés pour notifier au Président de la Société, par courrier recommandé avec accusé de réception, son désaccord relativement à la Notification de Décision d'Exclusion votée à son encontre en assemblée générale des Associés.

Dans cette hypothèse, les Associés décident de s'en remettre à la décision d'un tiers arbitre dont la mission sera de confirmer ou d'infirmer la décision d'exclusion de l'Associé concerné, décidée par l'assemblée générale des Associés en décidant si les faits reprochés à l'Associé concerné constituent ou non le cas d'exclusion invoqué dans la Notification du projet d'Exclusion tel que défini à l'article 16.2. (a ou b).

Un seul arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS conformément aux dispositions combinées des articles 1452, 1459 et 1460 du Code de procédure civile.

L'arbitre désigné par le Président du TGI de PARIS statuera comme amiable compositeur, en premier et dernier ressort, et sa sentence ne sera pas susceptible d'appel.

La mission du tiers arbitre sera limitée à une durée de trois (3) mois à compter de sa saisine. La procédure arbitrale sera soumise au principe de confidentialité, ainsi qu'au principe du contradictoire, le tiers arbitre devant notamment solliciter et tenir compte des observations formulées et des éléments fournis par l'Associé Concerné.

La sentence du tiers arbitre sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Associé Concerné par le Comité Exécutif dans un délai de huit (8) jours ouvrés (la « **Notification de Décision de l'Arbitre** »).

16.4. Effets de la décision d'exclusion

En cas de décision d'exclusion non contestée par l'Associé concerné, ou de décision d'exclusion confirmée par le tiers arbitre, et sans préjudice des stipulations des Articles 15.13 et 15.14, (l' « **Exclusion Définitive** ») l'Associé Concerné et la Société (ou les Associés) sont tenus de régulariser la cession de l'ensemble des Titres de celui-ci, détenus directement et indirectement, à toute(s) personne(s) désignée(s) par les Associés (en ce compris la Société), dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la Notification de la Décision d'Exclusion ou de la Notification de la Décision de l'Arbitre validant l'exclusion, en respectant l'ensemble de la procédure d'agrément de l'Article 15 (sauf pour la Société) (la « **Date de Réalisation** »).

A défaut pour l'Associé Concerné de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de trente (30) jours ouvrés susvisé, le Comité Exécutif procédera à l'inscription de la cession sur le registre de mouvements de titres, et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut pour le Comité Exécutif d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire *ad hoc* chargé d'y procéder.

L'Exclusion Définitive entraînera automatiquement la suspension des droits de vote attachés aux Titres de l'Associé Concerné, et ce jusqu'à la cession de ces Titres à compter de la Date de Réalisation.

De même, l'Exclusion Définitive entraînera automatiquement suspension de la rémunération de l'activité libérale de l'Associé en Exercice exclu, à compter de la Date de Réalisation ; toutefois, l'Associé concerné bénéficiera jusqu'à la Date de Réalisation de son droit à dividende et de sa rémunération (*prorata temporis*).

L'Associé en Exercice exclu devra déposer sur le portail OPM de la Chancellerie sa supplique de demande de retrait en qualité de Notaire Associé de la Société dans les trente (30) jours ouvrés de l'Exclusion Définitive et devra justifier de ce dépôt au Comité Exécutif dans les meilleurs délais.

Le prix de cession des Titres de l'Associé Concerné sera déterminé et payé conformément aux principes figurant dans un pacte annexe signé par les Associés, étant précisé que le paiement dudit prix devra être concomitant à la signature de l'ordre de mouvement des Titres.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société sera dirigée et administrée par un Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et d'un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »).

Le Président et les Directeurs Généraux agiront sur instruction et sous le contrôle d'un Comité Exécutif (le « **Comité Exécutif ou Comex** »).

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT

17.1. Nomination

Le Président est une personne physique, choisie parmi les Associés en Exercice.

Le premier Président est nommé aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Comité Exécutif aux conditions de majorité prévues à l'article 19.8 des statuts, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à DEUX (2) années, ce mandat étant renouvelable sans limitation.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 68 ans. S'il vient à dépasser cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

17.2. Rémunération

L'éventuelle rémunération du Président sera fixée par l'Assemblée des Associés statuant à la majorité simple.

17.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, l'atteinte de la limite d'âge, la perte de la qualité d'Associé ou la perte de la qualité d'Associé en Exercice, l'Incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son exclusion ou son retrait de la Société, son décès, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité Exécutif par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Comité Exécutif.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, sans préavis et sans indemnité, soit par décision du Comité Exécutif soit par une décision collective des Associés statuant à la majorité des 3/4 des droits de vote des Associés présents ou représentés.

17.4. Pouvoirs

Le Président assume, sur instruction du Comité Exécutif, la direction de la Société; il exécute les décisions du Comité Exécutif. Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi et/ou les présents statuts au Comité Exécutif (et plus particulièrement ceux visés à l'article 19.3) et/ou à la collectivité des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs, temporaires, qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Comité Exécutif et la collectivité des Associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet.

Toutefois, le Président doit obligatoirement :

- Solliciter l'accord préalable de la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés ;
- Solliciter l'accord préalable du Comité Exécutif dans les domaines qui requièrent une autorisation ou une consultation préalable du Comité Exécutif conformément à l'Article 19.9 ;

- Informer le Comité Exécutif dans les domaines qui requièrent une information du Comité Exécutif conformément à l'Article 19.9.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

18.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un (1) ou deux (2) Directeurs Généraux, personnes physiques, choisies parmi les Associés.

Les Directeurs Généraux sont nommés par le Comité Exécutif, sur proposition du Président de la Société.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour la durée du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire du Comité Exécutif.

Aucune limite d'âge n'est applicable pour l'exercice des fonctions de Directeur général.

18.2. Rémunération

L'éventuelle rémunération des Directeurs Généraux sera fixée par l'Assemblée des Associés statuant à la majorité simple.

18.3. Cessation des fonctions

Les Directeurs Généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par sa révocation, par sa démission, le terme de son mandat, l'atteinte de la limite d'âge, la perte de la qualité d'Associé ou la perte de la qualité d'Associé en Exercice, l'Incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son exclusion ou son retrait de la Société, son décès, la transformation ou la dissolution de la Société.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision du Comité Exécutif. La révocation des fonctions de Directeur Général n'emporte pas automatiquement et de plein droit celle des fonctions de membre du Comité Exécutif ; laquelle pourra être décidée par le Comité Exécutif dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présentes

18.4. Pouvoirs

Les pouvoirs des Directeurs Généraux, qui incluent celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés par le Comité Exécutif dans la décision de nomination, dans la limite toutefois de ceux attribués au Président.

A l'égard de la Société, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 19 - COMITE EXECUTIF

19.1. Composition et désignation

A titre de mesure d'ordre interne, il est institué un Comité Exécutif composé à tout moment du Président de la Société et, le cas échéant du ou des Directeurs généraux.

D'autres Membres peuvent être nommés en cours de vie sociale.

En tout état de cause le nombre de membres du comité exécutif sera régi par les règles suivantes :

- Tant que la Société comporte dix (10) Associés ou moins : trois (3) jusqu'à un maximum de cinq (5) Membres, ayant la qualité d'Associés pourront composer le Comité Exécutif ;
- Si la Société comporte plus de dix (10) Associés : dans ce cas cinq (5) jusqu'à un maximum de sept (7) Membres ayant la qualité d'Associés pourront composer le Comité Exécutif.

Etant ici précisé que pour le décompte du nombre d'Associés composant la Société, un Associé et sa Holding Personnelle, constitue un seul et même Associé.

Le Président de la Société est membre de droit du Comité Exécutif pour la durée de son mandat de Président.

Les premiers Membres du Comité Exécutif sont désignés aux termes des présents statuts pour une durée de un (1) an.

Les autres Membres seront ensuite désignés sur proposition des Membres du Comité Exécutif par décision collective des Associés statuant à la majorité par tête, à bulletin secret et sur présentation d'un programme d'action.

Sous réserve de l'alinéa relatif à la nomination des premiers Membres, la durée du mandat des Membres nommés en cours de vie sociale est de deux (2) ans.

Lorsqu'un Membre cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit avant la fin de son mandat, le Membre nommé en remplacement n'exerce ses fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un siège de Membre du Comité Exécutif pour quelque cause que ce soit, le Comité Exécutif peut procéder à une nomination à titre provisoire sans consulter la collectivité des associés spécialement à cet effet. Lors de la première consultation de la collectivité des associés intervenant après la vacance, les Associés pourront soit ratifier cette nomination à titre provisoire, soit nommer un nouveau Membre.

19.2 Président du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif, statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, désignera, parmi ses Membres n'exerçant pas de mandat social (Président et/ou Directeur Général), un président du Comité Exécutif (le « Président du Comité Exécutif »), le Comité Exécutif déterminera en même temps la durée pendant laquelle le membre choisi exercera les fonctions de Président du Comité Exécutif.

Le premier Président du Comité Exécutif est nommé aux termes des présents statuts.

19.3 Révocation

Les Membres du Comité Exécutif peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, (i) soit par le Comité Exécutif statuant à l'unanimité des autres membres présents ou représentés, (ii) soit par une décision collective des Associés statuant à la majorité des 3/4 des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le Membre exclu exerce par ailleurs un mandat social (Président, directeur général), son exclusion entraîne de facto la perte de la qualité de mandataire social.

Une telle révocation ne pouvant, en tout état de cause, entraîner automatiquement et de plein droit la perte de la qualité d'Associé de l'intéressé, celle-ci ne pouvant résulter, le cas échéant, que des stipulations expresses spécifiquement prévues aux présentes à cet effet.

19.4 Démission

Les Membres du Comité Exécutif peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président du Comité Exécutif au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou en cas de dispense de préavis par le Comité Exécutif.

19.5 Auditeurs

Un ou plusieurs auditeurs pourront être désignés ponctuellement par le Comité Exécutif statuant à la majorité simple de ses Membres présents ou représentés, avec ou sans limitation de durée, pour participer aux séances du Comité Exécutif. Chaque auditeur peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par le Comité Exécutif statuant à la majorité simple de ses Membres présents ou représentés. Pour les besoins de sa mission, Il reçoit celles des informations nécessaires à ladite mission. Chaque auditeur participe aux décisions du Comité Exécutif sans voix délibérative et n'est pas pris en compte pour les conditions de quorum et de majorité.

19.6 Secrétaire juridique

Un secrétaire juridique choisi parmi les Associés pourra être désigné par le Comité Exécutif statuant à la majorité simple des Membres présents ou représentés, afin d'assister aux réunions du Comité Exécutif, sans voix délibérative. Il aura pour mission d'établir à l'issue de chaque réunion du Comité Exécutif, un compte-rendu qui sera ensuite diffusé à l'ensemble des Membres du Comité, présents ou non lors de ladite réunion. Le secrétaire juridique peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par le Comité Exécutif statuant à la majorité simple de ses Membres présents ou représentés.

Le secrétaire juridique pourra être membre du comité exécutif.

19.6 Rémunération

Aucune rémunération ne sera allouée aux membres du Comité Exécutif.

19.7 Fonctionnement

19.7.1 Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par quinzaine, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des membres participants à la réunion à distance et contresignée par un membre ayant assisté à la réunion.

Les réunions peuvent encore être remplacées par des consultations écrites des membres du Comité Exécutif.

19.7.2 Le Comité Exécutif peut être convoqué ou consulté par le Président de la Société ou le Président du Comité Exécutif.

Les convocations aux séances du Comité Exécutif se font par tout moyen écrit (courrier postal, simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) mentionnant le mode de consultation, le jour, l'heure, le lieu de la consultation et l'ordre du jour soumis au Comité Exécutif, moyennant un préavis de cinq (5) jours.

En tout état de cause, si tous les Membres y consentent, le Comité Exécutif peut également être réuni sur convocation verbale, sans délai.

Toute personne extérieure au Comité Exécutif pourra assister aux réunions du Comité Exécutif, à la demande de la majorité des Membres, si ces derniers le jugent opportun compte tenu de l'ordre du jour de la réunion, sans que cette personne n'ait toutefois voix délibérative.

Tout Membre du Comité Exécutif peut se faire représenter à toute réunion du Comité Exécutif par un autre Membre ou par l'une des personnes figurant sur une liste préalablement approuvée par le Comité Exécutif.

19.7.3 L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour qui pourra être complété par tout Membre sous réserve de la communication des documents permettant aux Membres du Comité Exécutif de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour ainsi complété. L'ordre du jour pourra le cas échéant être modifié en séance si l'ensemble des Membres du Comité Exécutif sont présents ou représentés.

19.7.4 Le Président du Comité Exécutif préside les séances. En cas d'absence du Président du Comité Exécutif, le président de séance est choisi parmi les Membres du Comité Exécutif présents.

Chacune des réunions du Comité Exécutif donne lieu, en cas de demande expresse de l'un de ses Membres, à l'établissement d'une feuille de présence et d'un procès-verbal dûment signé par le président de séance, et le secrétaire et le cas échéant un autre Membre.

Toute décision du Comité Exécutif peut également intervenir par consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres du Comité Exécutif d'un acte sous seing privé.

19.7.5 Les Membres du Comité Exécutif, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité Exécutif, sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou de tous documents leur étant communiqués lors des réunions

19.8 *Quorum* - Règles de majorité

19.8.1 *Quorum*

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer sur première et deuxième convocation que si la moitié au moins de ses Membres sont présents ou représentés, étant précisé que, sauf urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée à la suite d'un défaut de quorum que pour une date fixée au moins cinq (5) jours après. Sur troisième convocation, aucun quorum ne sera requis.

En tout état de cause, le Comité Exécutif ne pourra valablement délibérer qu'en présence de deux de ses Membres.

19.8.2 Majorité

Chaque Membre du Comité Exécutif dispose d'une voix.

Toutes les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix exprimées, la décision est prise à la majorité des actions détenues par les Membres présents ou représentés.

En cas de nouveau partage des voix, le Président du Comité Exécutif (ou, le cas échéant, le président de séance) dispose d'une voix prépondérante.

La décision d'exclusion d'un Associé dans les conditions de l'article 16.2. est prise à l'unanimité des autres Membres votant par tête (unanimité moins une voix).

L'agrément prévu à l'article 15 des statuts est délivré à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres du Comité Exécutif, votant par tête.

19.9 Missions et pouvoirs du Comité Exécutif

19.9.1 Le Comité Exécutif est l'organe chargé de la direction et de la gestion de la Société. Il assure la direction générale de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la Société sous réserve des décisions ressortant de la collectivité des Associés.

Dans ce cadre, il exerce un contrôle permanent sur la gestion du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

Le Comité Exécutif agit, en dehors de tout intérêt individuel, dans l'intérêt de l'entreprise et s'assure de manière opérationnelle que les actions et initiatives prises s'intègrent dans la stratégie établie par l'entreprise.

Le Comité Exécutif dispose du pouvoir de convoquer ou de consulter la collectivité des Associés. Il définit en outre les orientations stratégiques de la Société.

Le Comité Exécutif est un organe de décision et de direction. Il traite à la fois des aspects stratégiques, des aspects de développement et du fonctionnement de l'étude le tout dans les conditions qui seront fixées par une assemblée générale extraordinaire qui sera tenue au plus tard dans les six (6) semaines de la signature des statuts.

19.9.2 De manière générale, le Comité Exécutif devra être informé par le Président de la Société et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux de tous faits dont ils auront connaissance qui seraient susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'activité de la Société.

19.9.3 A titre de mesure d'ordre interne, le Président de la Société et les Directeurs Généraux seront limités dans leurs prérogatives par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire

compétente pour statuer de la répartition des prérogatives entre ces derniers et le Comité Exécutif.

19.9.4. Le Comité Exécutif devra être consulté, à titre préalable, par le Président et les Directeurs Généraux sur la préparation et la présentation du rapport de gestion qui sera présenté aux Associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

La collectivité des Associés est seule compétente pour :

- (i) Approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé,
- (ii) Approuver les conventions réglementées ;
- (iii) Décider l'affectation des résultats ;
- (iv) Nommer les Membres du Comité Exécutif ;
- (v) Révoquer les Membres (compétence partagée avec le Comité d'Exécutif) ;
- (vi) Décider de la rémunération des Associés en Exercice ;
- (vii) Nommer les commissaires aux comptes ;
- (viii) Nommer les notaires salariés
- (ix) Modifier les statuts ;
- (x) Décider une opération de fusion, de scission ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers autres que des actions ;
- (xi) Augmenter ou réduire le capital ;
- (xii) Exclure un Associé dans les conditions visées à l'article 16.2 des statuts (autres causes d'exclusion) ;
- (xiii) Dissoudre la Société ;
- (xiv) Transformer la Société en société d'une autre forme ;

- (xv) Proroger la durée de la Société ;
- (xvi) Nommer un liquidateur après dissolution de la Société ;
- (xvii) Approuver les comptes annuels en cas de liquidation.
- (xviii) Cession ou acquisition ou location de biens immobiliers ;
- (xix) Changement de locaux professionnels et/ou transfert du siège social ;
- (xx) De manière générale, tout engagement supérieur à un montant qui sera fixé par l'Assemblée générale Extraordinaire des Associés

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Comité Exécutif conformément aux stipulations de l'Article 19.9 des présents statuts, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

ARTICLE 22 - MODALITES DE DELIBERATION

22.1 Convocation

La collectivité des Associés pourra être convoquée par le Président et/ou le Comité Exécutif sur tout sujet.

Un Associé détenant plus du quart (1/4) du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs Associés détenant, ensemble, plus du quart (1/4) du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent convoquer les Associés sur un ordre du jour qu'ils établissent.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, (i) d'un vote par correspondance, (ii) d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les Associés ou (iii) d'une assemblée générale.

Toutefois, les décisions suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- l'approbation des comptes annuels ;
- la répartition des résultats ;
- les cas d'exclusion d'un Associé visés à l'article 16.2 des statuts (« autres cas d'exclusion »).

22.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée, au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation, à 9 heures, et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque Associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtu(s) de sa signature. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation sera retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque Associé.

22.3 Décisions par acte sous seings privés

Les Associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seings privés exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées à l'article 22.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'Associé unique.

22.4 Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite, quinze (15) jours à l'avance, par lettre simple, au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, avec mention de l'ordre du jour et des jour, heure et lieu de la réunion. Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale, sans délai.

A la lettre de convocation, sont joints tous les documents nécessaires à l'information des Associés.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de trois (3) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Toute assemblée générale peut se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des Associés participants à la réunion à distance et contresignée par un Associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir soit au siège social, soit en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation situé sur le territoire français.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée générale élit le président de séance.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur, qui présidera alors l'assemblée.

A chaque assemblée générale, est tenue une feuille de présence et il est dressé procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et un Associé présent, et contresigné par le Président de la Société s'il n'a pas présidé l'assemblée.

L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, qui peut être pris en dehors de ses membres. Le secrétaire contresignera alors le procès-verbal de l'assemblée générale.

22.5 Les décisions collectives des Associés, qu'elles soient sous seing privé ou résultent d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R.225-22 et R.225-49 du code de commerce (sur renvoi de l'article R.225-106 du code de commerce).

22.6 Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix ayant la qualité d'Associé de la société, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

22.7 L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 23 - QUORUM - MAJORITES

23.1 Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des droits de vote.

23.2 Les décisions collectives des Associés sont prises à l'unanimité des Associés lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- ✓ l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- ✓ l'agrément de toute cession d'actions ;
- ✓ la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

23.3 Les décisions relatives à la dissolution ou à la liquidation de la Société, à la modification des statuts au transfert de siège social dans les conditions de l'article 4 ii) des statuts ou à une augmentation de capital ou à une réduction de capital, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés.

23.4 Les décisions collectives relatives aux autres causes d'exclusion visées à l'article 16.2 des statuts sont décidées à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des Associés présents ou représentés.

23.5 La révocation des Membres du Comité Exécutif est décidée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des Associés présents ou représentés.

23.6 Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des Associés présents ou représentés.

ARTICLE 24 - DECISIONS DES PORTEURS D' ACTIONS DE CATEGORIES

En cas de pluralité de catégorie d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des Associés.

La collectivité des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée ne délibère valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la catégorie concernée.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises la majorité simple des voix des porteurs présents ou représentés.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société ainsi que sur toutes questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 26 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants du personnel exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les critères légaux et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

La collectivité des Associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition (y compris la Réserve Spéciale susvisée), en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des Associés étant ci-après

désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuible de l'exercice.

Les sommes prélevées, le cas échéant, sur la Réserve Spéciale et au moins deux tiers (2/3) des autres Sommes Distribuées seront versées aux Associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le solde des Sommes Distribuées sera réparti entre les Associés selon les modalités convenues lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos ou selon les modalités convenues entre les Associés dans un pacte annexe ou pacte d'Associés.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les Associés, inscrites au bilan à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'exercice libéral en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant Associés commandités.

La transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - FUSION-SCISSION

La collectivité des Associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre société, soit par absorption d'une autre société, soit par création d'une société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII – CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

35.1 A titre de principe général mais sous réserve et sans préjudice des stipulations particulières rappelées à l'article 35.2., pour tout différend qui pourrait s'élever, tant entre la Société et ses Associés, qu'entre les Associés eux-mêmes, et plus généralement pour tout ce qui concerne la Société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les Associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans le cadre de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre RAR l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au Président de la Chambre des notaires compétente, et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui sera initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, ces derniers pourront saisir les tribunaux compétents.

35.2 A titre d'exception au principe général énoncé à l'article 35.1. tout différend relatif à la qualification d'un cas d'exclusion, tel que visé à l'article 16.2., la procédure de tiers arbitre prévue à l'article 16.2. sera applicable à l'exclusion de la procédure prévue à l'article 35.1..
